

2021_09_PARL_Loi sur le Grand Conseil_LGC_Vote à distance

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:
	Art. 77a Vote à distance en situations de crise ¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al. 1, lit. a); b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b); c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	³ Les membres du Grand Conseil votant à distance a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. ⁴ La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.
	Art. 77b Décision par voie de circulation en situations de crise ¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie les critères fixés à l'alinéa 1; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote. ³ Les membres prenant part à un vote par voie de circulation a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2022.
	Berne, le 15 novembre 2021 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Gullotti Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.